

## **DECISION DU PRESIDENT N°2026-043**

### **Objet: Convention tripartie de mise à disposition du mur d'escalade du gymnase intercommunal à La Tour d'Aigues**

Jean-François LOVISOLO, président de la Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de Vaucluse,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-016 en date du 28 avril 2026 portant délégations de pouvoirs consenties au président de la communauté de communes et autorisant notamment la signature des conventions ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire des infrastructures du gymnase intercommunal à La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Une convention tripartie est établie pour définir les conditions de mise à disposition du mur d'escalade situé dans la salle sports collectifs au bénéfice du collège Albert CAMUS et de l'association Les Grimpeurs du Sud Luberon, ainsi que les responsabilités de chacune des parties quant à l'utilisation, le contrôle et l'entretien de l'équipement.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Approuve la mise à disposition du mur d'escalade situé dans la salle sports collectifs au bénéfice du collège Albert CAMUS et de l'association Les Grimpeurs du Sud Luberon conformément aux modalités définies dans la convention annexée à la présente décision.

#### **ARTICLE 2**

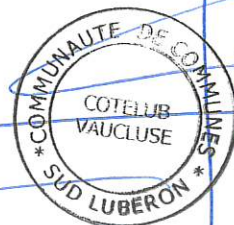
Autorise le Président à signer la convention tripartie de mise à disposition du mur d'escalade du gymnase intercommunal à La Tour d'Aigues ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le directeur général des services et le comptable public de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à La Tour d'Aigues, le 05/06/2026  
Le président,  
Jean-François LOVISOLO